

MUNICIPALITE DE TAVANNES

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA HALLE DES SPORTS ET DE LA SALLE DE GYMNASTIQUE

A. Destination

La halle des sports et la salle de gymnastique sont destinées à l'enseignement de la gymnastique scolaire et aux entraînements des sociétés sportives. D'autres manifestations, essentiellement sportives, peuvent également s'y dérouler.

B. Attributions et compétences

1. L'utilisation des halles et des terrains est réglée par les commissions d'écoles pour les heures scolaires et par la commission Culture et sports pour les heures des sociétés.
2. Toute manifestation extraordinaire est soumise à une autorisation écrite du Conseil municipal.
3. Chaque société ou groupement utilisant les locaux désignera un responsable chargé de veiller à l'application du présent règlement. Son nom et son adresse seront communiqués à l'employé responsable des travaux publics.
4. Seuls les enseignants ou les moniteurs sont autorisés à ouvrir les portes d'entrée. Les clefs ne seront jamais confiées à un enfant. En aucun cas les enfants ne doivent occuper les locaux sans surveillance.

C. Ordre général

5. Les enseignants, les moniteurs et les responsables doivent se porter garants que le matériel soit utilisé avec soin. Ils veillent en particulier à ce que le transport des engins s'effectue avec toutes les précautions voulues pour ne pas abîmer le sol, les parois et les portes.
6. Avant de quitter les halles, le matériel et les engins seront remis en place.
7. Avant de quitter les bâtiments, les enseignants, les moniteurs et les responsables doivent contrôler le matériel utilisé, l'ordre dans les locaux, les fenêtres, les robinets, les lampes, la fermeture à clef de la porte d'entrée, etc.
En cas de non respect des prescriptions ci-dessus, une somme de Fr. 20.- sera facturée par fait.¹
8. Les dégâts causés, ou constatés, doivent être annoncés immédiatement au concierge. Les réparations des dommages seront effectuées aux frais de ceux qui les auront occasionnés.
9. Un cautionnement de Fr. 100.- sera exigé de chaque société utilisatrice, y compris leurs sous-sections, en vue des éventuels dégâts commis aux bâtiments. Les dites sociétés seront en outre tenues de contracter une assurance en responsabilité civile.
10. Le matériel (bancs, engins, piquets, ballons, tapis, etc.) entreposé dans les halles de gymnastique ne doit en aucun cas être utilisé à l'extérieur.

11. Seuls les enseignants et les moniteurs sont autorisés à utiliser les appareils de sonorisation.
12. Le tableau électronique ne peut être utilisé que par une personne instruite à cet effet.
13. Les jeux de ballons dans les halles seront pratiqués de façon à ce qu'ils n'entraînent aucune détérioration des lieux (parois). Seuls des ballons spéciaux prévus pour l'intérieur seront admis, et ceci particulièrement pour la pratique du football.
14. La fixation d'affiches ou d'objets quelconques dans ou à l'extérieur des bâtiments est strictement interdite, sauf sur le tableau d'affichage et dans le corridor d'entrée, ceci avec le consentement du concierge.
15. Les sociétés utilisant les tapis de protection du sol sont responsables de leur mise en place, de leur nettoyage et de leur rangement, sous le contrôle du concierge.

D. Hygiène

16. Avant l'entrée dans les salles, les enseignants, ou les responsables, contrôleront l'état et la propreté des chaussures de gymnastique.
17. Les chaussures d'extérieur ne seront pas tolérées dans les halles.
18. Toutes les activités à l'intérieur des halles se pratiquent soit pieds nus, soit avec des chaussures de gymnastique.
Les chaussures laissant des marques, ainsi que celles à crampons et à pointes, sont strictement interdites.
19. L'utilisation des vestiaires est obligatoire pour toutes les personnes pratiquant un sport dans les halles.
20. L'ordre et la propreté sont de rigueur dans tous les locaux et aux abords des bâtiments.
21. Il est défendu de fumer dans tous les locaux des halles.
22. Il est défendu de manger ou de boire dans les salles de gymnastique.
23. Il est interdit de laver tout objet, en particulier les chaussures, à l'intérieur des bâtiments.
24. Les locaux, après usage, seront nettoyés selon les instructions du concierge. En cas d'inexécution ou de nettoyage insuffisant, la municipalité facturera, en plus de la location éventuelle, le travail du concierge, à raison de Fr. 50.- l'heure.¹

E. Autres dispositions

25. En principe, les entraînements se terminent à 22.00 h. et les bâtiments sont libérés à 22.30 h. au plus tard.
Les sociétés doivent respecter le plan d'occupation en vigueur; seul le conseil municipal peut autoriser des modifications de ce document. Les requêtes pour d'éventuels changements doivent lui être adressées assez tôt.
26. L'utilisateur de la halle est responsable du comportement des spectateurs sur la galerie, ou ailleurs. Ceux-ci doivent se conformer au présent règlement, afin de ne pas perturber le bon déroulement des entraînements.

27. Les sociétés et groupements externes à la localité sont également soumis aux dispositions du présent règlement en cas d'utilisation des halles.
28. Toute infraction au règlement peut entraîner la révocation de l'autorisation d'utiliser les locaux. Une telle décision est du ressort du Conseil municipal.
29. La commune ne peut être rendue responsable des accidents, ou des vols, qui pourraient se produire dans l'ensemble du complexe et de ses abords.
30. En cas de manifestations dans la salle de gymnastique, le nombre de personnes à l'intérieur de ce bâtiment doit être limité au maximum à 100 personnes; toutes les sorties y compris celle par le local matériel ouest doivent rester libres de passage et ouvertes pendant la durée des manifestations.²
31. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil municipal. Il peut être révisé en tout temps par ce dernier.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil municipal dans sa séance du 10 avril 1990.

¹ *Avenant du 15 septembre 1998*

² *Avenant du 13 juin 2005*

Au nom du Conseil municipal
Le président: Le secrétaire:

J.-P. Aellen

O. Guerne